



Décision 2022/95/D

## LE MAIRE DE LA VILLE DE MONTBRISON

### DECISION

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recette et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 8 juin 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 juillet 2022

### DECIDE,

**Article 1** Il est institué une régie d'avances auprès du service du théâtre des Pénitents pour le paiement des menues dépenses diverses.

**Article 2** Cette régie est installée à Montbrison, 4 bis place des Pénitents.

**Article 3** La régie paie les menues dépenses diverses relatives au fonctionnement du théâtre :

- Carburant (60622)
- Alimentation (article 60623)
- Autres fournitures (article 60628)
- Fournitures petits équipements (article 60632)
- Fournitures administratives (60643)
- Publicité (6231)
- Fêtes et cérémonies (article 6232)
- Publications (article 6237)
- Voyages et déplacements (articles 6251 et 6256) : avances sur frais de mission ou de stage, frais de mission ou de stage en l'absence d'avance
- Divers (articles 6288)

**Article 4** Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées en numéraire, par chèque, par carte-bancaire et virement bancaire.

**Article 5** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire ;

**Article 6** : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par l'acte de nomination.

**Article 7** Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à mille deux cent vingt euros (1 220 €).

**Article 8** Le régisseur verse au minimum chaque trimestre auprès de l'ordonnateur, la totalité des pièces justificatives de dépenses.

**Article 9** Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

**Article 10** Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur

**Article 11** Le maire et le comptable public assignataire de Montbrison sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 12** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté de création du 20 janvier 2017 ;

A MONTBRISON, le 1<sup>er</sup> août 2022

**Le Maire,  
Christophe BAZILE**

